

Règlement intérieur

Préambule

Les accueils de loisirs sont des lieux d'accueil, de découverte, de rencontre, d'échanges, de partage et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

Article 1 : Bénéficiaires

La commune organise un accueil de loisirs collectif périscolaire pour tous les enfants inscrits à l'école de Prémanon. Cette structure comprend aussi un service de restauration scolaire.

Pour bénéficier de ces services communaux, les familles doivent effectuer une inscription puis réserver les repas et activités directement à l'accueil de loisirs ou avec l'adresse mail dédiée : accueildeloisirs@premanon.com.

L'accueil périscolaire est un service et non un droit.

Par cette inscription, **les familles s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.**

Article 2 : Organisation du service

L'encadrement et l'animation sont assurés par du personnel municipal placé sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité du (de la) directeur (-rice) de l'accueil de loisirs.

La commune est propriétaire des locaux mis à disposition de l'accueil de loisirs.

Le terrain de sport est mis à disposition de l'accueil de loisirs de façon prioritaire durant ses horaires d'activité, conformément à l'arrêté municipal en vigueur ARN°013/2015.

Le (la) directeur (-rice) de l'école de la commune est associé(e) au fonctionnement du service.

Article 3 : Horaires d'accueil

Les horaires de l'accueil de loisirs peuvent être modifiés à chaque rentrée scolaire, en fonction du taux de fréquentation et des besoins.

L'accueil périscolaire est ouvert en période scolaire du lundi au vendredi.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour les enfants de l'école maternelle :

- De 6h45 à 8h25 (arrivée échelonnée avec possibilité d'apporter son petit-déjeuner).
- de 11h35 à 13h30 (deux services de restauration scolaire).
- de 15h40 à 16h15 (pause, goûter et jeux dirigés) (départ possible sur ce temps)
- de 16h15 à 17h15 (TAP : Temps d'Animation Périscolaire, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires).
- de 17h15 à 18h15 (départ échelonné).

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour les enfants de l'école élémentaire :

- de 6h45 à 8h25 (arrivée échelonnée avec possibilité d'apporter son petit-déjeuner).
- de 11h45 à 13h40 (deux services de restauration scolaire).
- de 15h40 à 16h15 (pause, goûter et jeux dirigés) (départ possible sur ce temps)
- de 16h15 à 17h15 (TAP : Temps d'Animation Périscolaire, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires).
- de 17h15 à 18h15 (départ échelonné).

Les mercredis :

- de 6h45 à 8h25 (arrivée échelonnée avec possibilité d'apporter son petit déjeuner).

- de 11h55 à 13h00 (un seul service de restauration, départ possible de 13h00 à 13h45).
- de 13h15 à 16h15 (animations ou temps de sieste en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant).
- de 16h15 à 18h15 (départs échelonnés).

Pour le bon fonctionnement et la sécurité des enfants, les familles s'engagent à respecter ces horaires. En dehors des horaires d'arrivée et de départ, les portes sont fermées. **Aucun départ ne sera accepté durant l'activité de 16h15 à 17h15**, sauf cas exceptionnel, validé par le (la) directeur (-rice).

Un temps de collation est prévu entre 15h40 et 16h15. Le goûter est à prévoir par les familles.

Afin de permettre une continuité d'accueil, si les enfants sont à l'accueil de loisirs, ils ne peuvent pas quitter la structure et revenir ensuite. Par exemple, s'ils sont inscrits de 16h15 à 17h15, ils seront obligatoirement inscrits sur le créneau de 15h40 à 16h15 (sauf s'ils sont en APC). Tout comme le mercredi, s'ils sont inscrits l'après-midi, ils doivent aussi être inscrits au repas.

Seules les personnes habilitées, sur la fiche de renseignement, peuvent venir chercher un enfant. Si personne n'est venu et qu'il n'a pas été possible de contacter les responsables de l'enfant, il peut être confié aux services de la gendarmerie.

L'accueil de loisirs est fermé pendant les vacances scolaires et les jours fériés, selon le calendrier fixé par l'éducation nationale.

Une ouverture ou fermeture exceptionnelle peut être décidée par le Maire.

Article 4 : Lieux d'accueil

L'accueil se déroule sur deux sites : Au Pôle Petite Enfance et à l'école élémentaire.

Pour l'accueil du matin de 6h45 à 8h30, les enfants en classes de maternelle seront accueillis au Pôle Petite Enfance, et les enfants en classes élémentaires seront accueillis à l'école élémentaire. Les parents doivent accompagner leurs enfants sur le site adapté.

L'accueil de 15h40 à 17h15 se répartit de la même façon que le matin. Les parents doivent venir chercher leurs enfants sur le site concerné aussi.

Pour les enfants de l'élémentaire, inscrits jusqu'à 18h15, ils se rendront à 17h15 au PPE, afin de centraliser l'accueil. A partir de 17h15, tous les enfants sont à aller chercher au PPE.

Les mercredis, tous les accueils et départs (de 6h45 à 18h15) se font au PPE.

Article 5 : Inscriptions

Les inscriptions administratives s'effectuent à l'accueil de loisirs, sur rendez-vous, pour les nouveaux arrivants.

Documents à fournir :

- fiche sanitaire,
- fiche de renseignements,
- le coupon d'acceptation du règlement intérieur signé par les parents ou le tuteur légal,
- Une copie des vaccins, dans le carnet de santé.

Aucun enfant ne sera admis à l'accueil de loisirs sans le dossier complet. Tout changement de situation ou de coordonnées doit être signalé auprès du (de la) directeur (-trice) de l'accueil de loisirs pour la mise à jour du dossier.

Les inscriptions aux activités et repas peuvent se faire soit :

- à l'année, si l'accueil est régulier
- au trimestre,
- au mois,
- à la semaine.

La fiche d'inscription de l'enfant doit parvenir à l'accueil de loisirs **au plus tard le jeudi de la semaine précédente à 12h00**. Le respect de ce délai est imposé par le prestataire. **Toutes inscriptions au-delà du délai ne seront pas forcément acceptées, ou seront majorées de 10%.**

En cas de départ définitif d'un enfant, en cours d'année, l'accueil de loisirs devra en être averti dès que possible.

Article 6 : participation financière, facturation, règlement, modalités de remboursement.

Les tarifs sont définis annuellement par le conseil municipal.

Le calcul des tarifs est appliqué en fonction du coefficient familial et du revenu fiscal de référence.

TARIFS 2019

Nombre d'enfants dans la famille		1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Tarif pour une heure				
Plancher	660€	0.24€	0.21€	0.18€
Plafond	10000€	3.71€	3.21€	2.71€
Tarif pour le créneau de 35 minutes (de 15h40 à 16h15)				
Plancher	660€	0.14€	0.12€	0.10€
Plafond	10000€	2.16€	1.87€	1.58€
Tarif pour le créneau de 45 minutes (de 6h45 à 7h30)				
Plancher	660€	0.18€	0.16€	0.13€
Plafond	10000€	2.78€	2.41€	2.03€
Tarifs des repas				
Plancher	660€	3.83€	3.19€	2.55€
Plafond	10000€	6.63€	5.54€	4.43€

Les tarifs sont fixés en décembre pour l'année civile suivante, et appliqués sur la base des revenus de l'année N-2. Les avis d'impositions de l'année N-1 doivent être fournis par les familles (celui des deux parents ou du parent et de son concubin le cas échéant).

Les familles ne communiquant pas leurs avis d'imposition se verront appliquer le tarif maximum, soit le plafond mensuel de 10 000€.

Les factures sont adressées mensuellement aux familles. Le règlement peut se faire soit par prélèvement bancaire, soit par chèque à l'ordre du trésor public, soit par paiement sécurisé TIPI.

En cas d'absence de l'enfant, il est demandé aux familles d'en avvertir l'accueil de loisirs (par téléphone ou par mail). Le remboursement des frais n'est possible que sur présentation **d'un certificat médical au nom de l'enfant**, à remettre le plus rapidement possible au (à la) directeur (-rice) de l'accueil de loisirs.

Dans le cas où un enfant participe à une activité organisée par l'école en dehors des horaires habituels (sortie scolaire, APC), les temps périscolaires (repas, activités) sont automatiquement annulés.

Article 7 : Hygiène, santé

La commune s'engage à mettre à disposition de l'accueil de loisirs des locaux propres et fonctionnels. Les usagers, parents et enfants, sont invités à respecter ces locaux et à participer au maintien de la propreté. En période hivernale, les enfants devront apporter leurs chaussons.

Le personnel de l'accueil de loisirs n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant sans l'ordonnance jointe. Les enfants ne peuvent pas prendre de traitement médical seuls, ni même le laisser dans leur cartable. Il devra être transmis au personnel de l'accueil de loisirs.

Les enfants atteints de pathologie contagieuse ne peuvent être admis à l'accueil de loisirs.

En cas de présence de poux, les familles seront averties et devront traiter les enfants concernés.

Article 8 : composition de l'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique et d'encadrement répond aux normes de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

L'équipe est sous la responsabilité d'un(e) directeur (-rice).

Article 9 : Effets personnels des enfants

La commune et l'accueil de loisirs ne sont pas responsables des effets personnels apportés par les enfants. Il est recommandé de marquer au nom de l'enfant, ses vêtements. Les habits retrouvés sont mis à disposition des parents.

Les objets de valeurs, jouets et jeux personnels, ainsi que tout objet pouvant présenter un danger ou une menace pour quiconque, sont interdits.

Article 10 : Droits et devoirs de l'équipe d'animation

La notion de respect est au centre des relations.

L'équipe d'animation est composée de professionnel(le)s de l'éducation dont les actions sont pensées dans l'intérêt de l'enfant. Ces professionnel(le)s sont à l'écoute des enfants, mais aussi de leur famille et réciproquement doivent être considéré(e)s avec confiance et respect.

Les désaccords entre adultes ne doivent pas affecter les enfants et être résolus par le dialogue sous couvert du (de la) directeur (-rice), voir du Maire ou de l'adjoint chargé de l'enfance, de la vie scolaire et de la jeunesse.

L'équipe d'animation s'engage à encadrer (sécurité morale et affective) les enfants et à privilégier le dialogue pour assurer une vie collective calme et respectueuse de chacun. Pour des problèmes d'incivilité ou d'indiscipline plus importants, l'équipe d'animation se réfèrera au présent règlement et à son article 11.

Article 11 : Droits et devoirs des enfants

L'accueil de loisirs est un lieu de vie collective où chaque enfant doit pouvoir s'épanouir, se cultiver et se détendre. Une attention particulière est accordée aux rythmes et aux besoins de l'enfant. L'équipe pédagogique se réserve le droit de donner la priorité à la sieste sur les activités.

Les enfants doivent respecter les locaux (ne pas jeter de papier par terre, ne pas salir les toilettes, ranger...), leurs camarades (ni injure, ni geste violent ne sont tolérés), le matériel (jeux, livres, ...) et les adultes de la structure (respect indispensable de leur autorité et des règles de politesse).

Article 12: Sanctions

En cas d'indiscipline et d'incivilité, l'équipe d'animation peut recourir aux sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- Avertissements oraux et rappel aux règles.
- Notification orale aux parents ou tuteurs.

Après consultation du (de la) directeur (-rice) de l'accueil de loisirs :

- Petit travaux d'intérêt collectif, en lien avec l'incivilité (rangement, ramassage de papiers...).
- Avertissement écrit notifié aux parents.
- Entretien entre le (la) directeur (-rice), l'enfant et ses responsables légaux.

En collaboration avec les élus :

- Entretien entre le Maire ou l'adjoint chargé de l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse, le (la) directeur (-rice), l'enfant et ses responsables légaux.
- Exclusion temporaire ou définitive de l'accueil de loisirs.

Article 13 : Animations

Un thème est proposé chaque mois, le planning des activités diffère chaque semaine afin de proposer des activités nouvelles et variées. Les activités sont mises en place sur le temps de TAP de 16h15 à 17h15 ou l'après-midi, pour les mercredis.

Les animations peuvent être dispensées soit par les animateurs (-rices) de la structure, soit par des intervenants extérieurs.

L'équipe d'animation se garde le droit d'apporter des modifications au planning de façon exceptionnel, en cas de besoins (météo, effectifs, ...).

Le Maire,

N. MARCHAND